

Zeitschrift: Générations
Herausgeber: Générations, société coopérative, sans but lucratif
Band: - (2016)
Heft: 82

Rubrik: Droit : le sort du compte-joint

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le sort du compte-joint

Si l'un des deux époux disparaît, l'autre aura-t-il toujours accès au compte commun ?



NATHALIE ECKERT
notaire à Genève

swisNot.ch

On dit que la vie continue, mais, lorsque vous vous retrouvez bloqué devant un distributeur qui refuse obstinément de vous remettre l'argent qui vous est nécessaire pour votre quotidien, alors que vous venez de perdre l'être que vous chériez, c'est décourageant et rageant.

Pourtant, c'est souvent le cas avec les comptes bancaires du défunt, même si le conjoint survivant avait une procuration, car généralement celle-ci, même si elle est stipulée valable après décès, sera « gelée » par la banque qui ne permettra que le paiement de certaines factures en lien avec la succession. Il arrive également que l'Administration fiscale bloque purement et simplement les comptes du défunt pour garantir le paiement des droits de succession.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'un compte-joint dont les époux étaient cotitulaires avec signature individuelle, il n'est pas bloqué et le survivant peut continuer à en disposer.

Deux cas de figure sont alors possibles, ils dépendent des banques et des conditions fixées dans le contrat. Si le contrat contenait une clause d'exclusion des héritiers, les descendants du défunt n'auront pas accès au compte, mais tout au plus à certaines informations s'ils justifient de leur qualité d'héritiers et le compte deviendra un compte individuel pour la banque. Autrement dit, les héritiers ne reprendront pas la place du défunt dans le contrat initial. Mais, si le contrat ne disait rien, l'hoirie deviendra cotulinaire en lieu et place du défunt.

Dans les deux hypothèses, les avoirs du compte resteront soumis au droit successoral, c'est-à-dire que le conjoint survivant pourra, certes, disposer des fonds, mais il devra des comptes à ses éventuels cohéritiers.

Pour déterminer les droits de l'hoirie, le régime matrimonial des époux et l'origine des avoirs déposés doivent également être pris en considération. Sans preuve, il y a présomption de copropriété de moitié des conjoints, celle du défunt entre donc dans la masse successorale et revient à ses héritiers conformément au droit applicable à la liquidation de la succession.

Si seul l'un des conjoints alimentait le compte et que la preuve peut en être faite, il faudra examiner à quel régime matrimonial les conjoints étaient soumis. S'il s'agissait d'acquêts, les avoirs seront également partagés entre l'époux survivant et l'hoirie (dont le conjoint fait en général partie). Si, en revanche, il s'agissait de biens propres ou si les époux étaient en séparation de biens, les fonds seront considérés comme revenant entièrement au cotulinaire qui alimentait le compte.

A noter que, en cas de conflit avec les héritiers, ces derniers pourraient agir par la voie de l'action en pétition d'hérédité et requérir une mesure judiciaire de blocage du compte jusqu'à droit jugé.

Il est donc plus prudent que le conjoint survivant, cotulinaire du compte s'assure de ses droits sur les avoirs bancaires avant d'en disposer de manière trop importante, sous peine de devoir rembourser ses cohéritiers au moment du partage successoral.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- **Prévoir, dans le contrat avec la banque, une clause d'exclusion des héritiers et le droit de disposer individuellement.**
- **Tenir compte des droits successoraux des héritiers.**
- **S'assurer de pouvoir prouver l'origine des avoirs déposés sur le compte, si besoin.**